

**SYNDICAT MIXTE ESPACE DE RESTITUTION
DE LA GROTTE CHAUVET-PONT D'ARC**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Date de convocation du Comité Syndical : 26/03/2024

Nombre des Membres en exercice au jour de la séance : 10

Présidente : Isabelle MASSEBEUF

**Présents : Isabelle MASSEBEUF, Claude AURIAS (représente Virginie BONNET-FERRAND),
Chloé DELEUZE-DALZON, Cécile DUCHAMP, Laurent UGHETTO, Carine VIDAL**

Absents ou excusés : Fabrice BRUN (**donne pouvoir à Isabelle MASSEBEUF**), Virginie BONNET-FERRAND représentée par Claude AURIAS, Matthieu SALEL (**donne pouvoir à Cécile DUCHAMP**), Sandrine GENEST, Jean-Yves MEYER,

N° 07

**MODIFICATION DU REGLEMENT
BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Rapporteur : Laurent UGHETTO

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20240404-D2024_07-DE

Adopté à l'unanimité

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le :

et publiée le :

Et a signé
Pour le Syndicat Mixte Espace de Restitution
de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc

La Présidente du Syndicat Mixte,



Isabelle MASSEBEUF

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-20240404-02024_07-DE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L5722-1, L3312-4-III et D5217-10

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015

Vu l' instruction budgétaire M57

Vu la délibération 30-2023 du 9 octobre 2023 validant le règlement budgétaire et financier du Syndicat mixte

Vu le rapport de Madame la Présidente,

Considérant que le SMERGC étant considéré comme un service public à activité unique érigé en établissement public, la présentation croisée par fonction des documents budgétaires est inutile ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de modifier l'article 1.2.1 règlement budgétaire et financier, en supprimant la phrase *«le Syndicat Mixte a cependant l'obligation d'assortir ses documents budgétaires d'une ventilation croisée par fonction »* et en la remplaçant par la phrase *« Le SMERGC étant considéré comme un service public à activité unique érigé en établissement public, la présentation croisée par fonction des documents budgétaires est sans objet et il n'y a pas lieu de mettre en place une codification fonctionnelle »*.

Valide le règlement budgétaire et financier ainsi modifié

Décide que cette modification s'applique à compter du budget 2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-007-200009579-2024.04.04-D2024_07-DE